





PÊCHE QUOTIDIENNE SUR LE GRAND LAC SAINT-FRANÇOIS

Pêcher dans l'une des nombreuses baies du Grand lac Saint-François, 3^e plus grand lac au sud du fleuve Saint-Laurent.

Comme le Grand lac Saint-François est un très grand plan d'eau, nous suggérons que votre embarcation soit équipée d'un moteur électrique ou à essence. Notez qu'il n'y a aucun moteur électrique ou à essence en location au parc.

Il est nécessaire de respecter les dates d'ouverture de la saison de pêche selon les espèces. Vous devez avoir un permis de pêche provincial valide (achat dans l'un des centres de services du parc). Référez-vous au Règlement provincial pour la zone 4 pour connaître le nombre de prises par personne.

Principales espèces : brochet, doré, ouananiche, perchaude et achigan.

La pêche à gué est permise aux endroits indiqués sur carte à l'endos. La pêche dans ruisseau du parc et à partir des ponts est interdite en tout temps.

La pêche à l'achigan débute le 15 juin de chaque année.

EN VERTU DE LA LOI SUR LES PARCS :

- Vous devez en tout temps avoir avec vous votre autorisation de pratiquer la pêche.
- La limite quotidienne de prises-possessions est de 1 doré, 1 brochet, 1 achigan et 50 perchaudes par titulaire d'autorisation de pratiquer la pêche par jour.
- Les enfants de moins de 18 ans sous la surveillance d'un adulte titulaire d'une autorisation de pratiquer la pêche, n'ont pas l'obligation de se procurer une autorisation de pêcher.
- Tout détenteur d'une autorisation de pratiquer la pêche a l'obligation de compléter la section « Résultats de pêche » qui se trouve au verso et de la remettre au poste d'accueil à son départ.
- **Attention : Si vous capturez un achigan avant le 15 juin, vous devez le remettre votre prise à l'eau.**

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, prenez note que l'activité de pêche est contingentée, qu'elle est soumise à des règles spécifiques et à des exceptions dont le non-respect est passible d'un constat d'infraction.

REMPILIR LE REGISTRE DE PÊCHE AVANT DE QUITTER ET LE LAISSER DANS LA BOÎTE AUX LETTRES SITUÉE À L'EXTÉRIEUR DU CENTRE DE DÉCOUVERTE ET DE SERVICES SUD



PÊCHE SUR LES LACS INTÉRIEURS DU PARC POUR CLIENTS EN SÉJOUR VILLÉGIATURE SEULEMENT

La pêche sur ces lacs est autorisée à tous les jours mais uniquement pour les locateurs en hébergement qui détiennent une autorisation de pratiquer la pêche (frais par jour et par personne en sus).

Besoin d'une autorisation de pêche émise par le parc et d'un permis de pêche provincial? Procurez-vous un ou les permis nécessaires au Centre de découverte et de services du secteur Sud.

Prenez note que des règles spécifiques de conservation s'appliquent (limite d'un poisson par espèce, à l'exception de la perchaude) et que la pêche ferme dès l'atteinte du quota du lac. Remise à l'eau obligatoire des espèces dont le quota est atteint.

RÈGLEMENT PROVINCIAL : Remise à l'eau obligatoire des dorés de moins de 37 cm et de plus de 53 cm (poisson complet, de la tête à la queue).

La limite de prise possession diffère de celle du Grand lac St-François (zone 4) et elle est inscrite sur l'autorisation de pratiquer la pêche.

La pêche dans ruisseau du parc et à partir des ponts est interdite en tout temps.

SPÉCIFICITÉS MOTEURS :

Lac des Îles : moteur électrique permis; moteur à essence interdit

Lac à la Barbue : moteur électrique et à essence interdits

Lac des Ours : moteur électrique permis; moteur à essence interdit

PRINCIPALES ESPÈCES :

Lac des Îles : doré, brochet, achigan et perchaude

Lac à la Barbue : brochet, achigan, un peu de doré et de la perchaude

Lac des Ours : brochet, achigan et perchaude

1 800 665-6527
sepaq.com/fro

